

COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 28 septembre 2022
Procès-verbal n° 06

Présidente Mme Maryse MOREAU.
Présents MM. Éric MAIOROFF, Jean - Louis OLIVIER et François PAIREMAURE.
Excusés MM. Didier DANIEL et Gérard MOUSSAC.

Approbation du PV n° 05 sans modification.

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT MASCULIN REMIS

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
D1		3	08/10/22	24899367	Montmorillon (2) / Poitiers 3 cités (1)	Coupe de France	à fixer
D1		3	09/10/22	24899368	Château Larcher (1) / Dyné Dangé (1)	Coupe de France	à fixer

SAISON 2022 - 2023 : MATCHS de CHAMPIONNAT FÉMININ REMIS

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
Fém D3	A	3	02/10/22	25015374	Moncoutant (1) / L'Envyne (1)	Coupe de France	05/11/22

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur (se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.

- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Aslonnes
Availles en Châtellerault
Biard
Boivre
Bonnes
Buxerolles
Champagné St Hilaire
Chasseneuil St Georges
Château Larcher
Chauvigny
Civaux
Coussay
Dissay
Espoir
Fontaine le Comte

GJ Foot Sud 86
GJ MontaSèvres
Jardres
Jaunay Marigny
La Pallu
Leigné sur Usseau
Leignes sur Fontaine
Loudun
Lusignan
Montmorillon
Naintré
Nalliers
Neuville
Nieuil l'Espoir
Nord Vienne
Ozon

Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers 3 cités
Poitiers Asac
Poitiers Gibauderie
Sèvres Anxaumont
Sommières St Romain
St Benoît
St Christophe
St Julien l'Ars
St Léger de Montbrillais
St Savin St Germain
Stade Poitevin
Usson l'Isle
Vallée du Salleron
Verrières
Vouillé
Vouneuil Béruges

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 24899367 : Montmorillon (2) – Poitiers 3 cités (1) du 08/10/22

En raison de la programmation d'un match de Coupe de France pour l'équipe de Poitiers 3 cités (1), la rencontre en rubrique est reportée à une date ultérieure à fixer.

Match n° 24899368 : Château Larcher (1) – Oyré Dangé (1) du 09/10/22

En raison de la programmation d'un match de Coupe de France pour l'équipe de Château Larcher (1), la rencontre en rubrique est reportée à une date ultérieure à fixer.

DÉPARTEMENTAL 2

Poule A : suite à l'arrêté municipal sur le terrain Honneur d'Ingrandes, toutes les rencontres à domicile de l'équipe 1 se dérouleront sur le terrain Annexe le dimanche à 15h.

Match n° 24899486 : Vouneuil Béruges (1) – Montamisé (1) en poule A du 18/09/22

Courriel du club de Vouneuil Béruges (19/09/22 à 10h29) envoyant la copie de la feuille de match. Feuille de match papier non reçue à ce jour.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 24900148 : Vouneuil Béruges (2) – Quinçay (1) en poule B du 18/09/22

Courriel du club de Vouneuil Béruges (19/09/22 à 10h29) envoyant la copie de la feuille de match. Feuille de match papier non reçue à ce jour.

Match n° 24900294 : Sommières St Romain (1) – Vivonne (1) en poule C du 18/09/22

Feuille de match informatisée reçue tardivement.

DÉPARTEMENTAL 4

Poule A : suite à l'arrêté municipal sur le terrain Honneur d'Ingrandes, toutes les rencontres à domicile de l'équipe 2 se dérouleront sur le terrain Annexe le dimanche à 15h.

DÉPARTEMENTAL 5

Poule B : suite à l'arrêté municipal sur le terrain Honneur d'Ingrandes, toutes les rencontres à domicile de l'équipe 3 se dérouleront sur le terrain Annexe le dimanche à 13h15.

Match n° 24901308 : Thuré Besse (3) – Ingrandes (3) en poule B du 18/09/22

Courriel du club de Thuré Besse (20/09/22 à 15h33) signalant une mauvaise utilisation de la tablette et donnant le score de la rencontre et la composition de son équipe.

La Commission demande aux deux clubs à recevoir avant le **mercredi 05 octobre 2022** :

- Le nom des capitaines
- Les éventuelles blessures.
- Le nom du délégué
- les remplacements et les éventuelles sanctions.

La Commission demande au club d'Ingrandes à recevoir avant le **mercredi 05 octobre 2022** :

- La confirmation du score de la rencontre.
- La composition de leurs équipes (numéro de maillot – numéro de licence – nom et prénom)
- Le nom de l'arbitre assistant 2 et du délégué

Dossier en instance.

Match n° 24901437 : St Rémy sur Creuse (1) – Espoir (1) en poule C du 18/09/22

Courriel du club de St Rémy sur Creuse (18/09/22 à 22h28) signalant un dysfonctionnement de la tablette alors que le résultat a pu être envoyé.

Feuille de match papier reçue.

Poule D : courriel du club de Montamisé (26/09/22 à 14h02)

Les rencontres de l'équipe de **Montamisé (3)** se dérouleront sur le terrain annexe à 13h15

Match n° 24901575 : Bonneuil Matours (2) – Colombiers (2) en poule D du 02/10/22

La rencontre en rubrique a été inversée et se déroulera sur le terrain de Colombiers à 13h.

Accord entre les deux clubs.

Match n° 24901635 : Colombiers (2) - Bonneuil Matours (2) en poule D du 22/01/23

En raison de l'inversion du match aller, la rencontre en rubrique se jouera sur le terrain de Bonneuil Matours à 13h15.

Poule G : les rencontres à domicile de l'équipe de **Bouresse / Queaux Moussac (2)** se dérouleront sur le stade de Queaux à compter du 1^{er} octobre 2022. Les matchs retour se joueront sur le terrain de Bouresse.

Poule H : les rencontres à domicile de l'équipe de **Queaux Moussac (1)** se dérouleront sur le stade de Moussac pour les matchs aller. Les matchs retour se joueront sur le terrain de Queaux.

Match n° 24902163 : Adriers / Le Vigeant (2) – St Maurice Gençay (2) en poule H du 18/09/22

Feuille de match papier non reçue à ce jour.

CHAMPIONNAT FÉMININ

Rappel du règlement :

Article 26.B des RG de la LFNA

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de **l'article 73.2 des RG de la F.F.F.** (surclassement), peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

(...)

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIOR de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de **l'article 73.2 des RG de la FFF**, (surclassement), peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16 F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional.

Sanctions :

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents règlements (LFNA), le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Toutes les rencontres de l'équipe de **Vicq sur Gartempe (1)** se dérouleront sur le terrain de Vicq sur Gartempe à 13h15 en lever de rideau.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 25015468 : Poitiers Gibauderie (1) – Boutonnais FC (1) en poule B du 25/09/22

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Boutonnais FC (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2547669371) non qualifiée (non surclassée).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Boutonnais FC lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 12 octobre 2022, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 25015469 : Chauvigny (1) - Celles Verrines / Echiré / Chauray (1) en poule B du 25/09/22

Courriel du club de Chauvigny (26/09/22 à 11h29) envoyant la copie de la feuille de match.

Feuille de match papier non reçue à ce jour.

CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)

Courriel du GJ VVM Chauvigny (20/09/22 à 15h03) signalant qu'il s'était engagé dans la compétition.

La Commission n'a pas cet engagement mais lui propose d'intégrer la poule C à la place du GJ 3 Vallées 86 qui vient de se retirer.

Le prochain match est prévu le 08/10/22 à domicile contre La Chapelle Bâton.

Match n° 25004016 : Parthenay Viennay (1) – Cherveux Champdeniers (1) en poule A du 17/09/22

Feuille de match papier reçue.

Match n° 25004018 : Venise Verte (1) – Bressuire (1) en poule A du 24/09/22

Courriel du club de La Venise Verte (26/09/22 à 18h43) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de Venise Verte (1) (sans déplacement)

Amende de 11€ au club de la Venise Verte

Match n° 25004659 : Jaunay Marigny (1) – Loudun / Nord Vienne / Sammarçolles (1) en poule B du 17/09/22

Courriel du club de Jaunay Marigny (27/09/22 à 20h58) informant du forfait de son équipe.

1^{er} forfait de Jaunay Marigny (1) (sans déplacement de Loudun / Nord Vienne / Sammarçolles (1))

Amende de 11€ au club de Jaunay Marigny

Match n° 25004661 : Buxerolles / Poitiers Asac (1) – Poitiers 3 cités (1) en poule B du 17/09/22

Feuille de match papier reçue tardivement.

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (1), de 3 joueuses (licence n° 9603725922, 9604007873 et 9603734766) non licenciées à la date du match (17/09/22).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 12 octobre 2022, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 25004664 : Jaunay Marigny (1) – Buxerolles / Poitiers Asac 1) en poule B du 24/09/22

Courriel du club de Jaunay Marigny (23/09/22 à 14h27) signalant le forfait de son équipe.

2^{ème} forfait de Jaunay Marigny (1) (sans déplacement de Buxerolles / Poitiers Asac (1))

Amende de 11€ au club de Jaunay Marigny

Match n° 25004662 : Châtellerault SO (1) – Poitiers 3 cités (1) en poule B du 24/09/22

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (1), d'1 joueuse (licence n° 9603734766) non licenciée à la date du match (24/09/22).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Poitiers 3 cités lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 12 octobre 2022, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 25004745 : Montmorillon (1) – Lusignan (2) en poule C du 24/09/22

Courriel du club de Lusignan (21/09/22 à 14h10) signalant le forfait de son équipe.

1^{er} forfait de Lusignan (2) (sans déplacement)

Amende de 11€ au club de Lusignan

Match n° 25004991 : Chamois Niortais / Chauray / Echiré (1) – Celles Verrines (1) en poule D du 17/09/22

Match non joué au 21/09/22 (date limite du report autorisé)

Courriel du club de Niort Chamois (23/09/22 à 11h59) informant de l'absence de l'équipe de Celles Verrines (1).

1^{er} forfait de l'équipe de Celles Verrines (1) (sans déplacement).

Amende de 11€ au club de Celles Verrines.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 25169947 : Cissé (1) – Jardres (1) du 25/09/22

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Sébastien GIRAULT signalant les blessures des joueurs n° 9 (oreille droite) et n° 14 (front) du club de Cissé, non inscrites sur la feuille de match.

Feuille de match modifiée par la Commission.

Dossier classé.

Match n° 25169949 : Espoir FC (1) – St Christophe (1) du 25/09/22

Courriel du club d'Espoir FC (26/09/22 à 13h13) envoyant la copie du recto de la feuille de match.

Feuille de match papier non reçue à ce jour.

Match n° 25169952 : Les 3 Moutiers (1) – Coussay (1) du 25/09/22

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Coussay (1) d'un joueur (licence n° 2543685644) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Coussay lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 05 octobre 2022**, pour effectuer le tirage du 3^{ème} tour.

Dossier en instance.

Match n° 25169955 : Monts sur Guesnes (1) – Châtelleraut Portugais (2) du 25/09/22

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Ariel CODO (26/09/22 à 12h11) envoyant la copie recto-verso de la feuille de match et donnant les remplacements et les avertissements.

La Commission complétera la feuille de match dès sa réception

Feuille de match papier non reçue à ce jour.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 25096797 : Adriers / Le Vigeant (2) – Lhommaizé / Civaux / Verrières (2) du 24/09/22

Courriel du club de Lhommaizé (24/09/22 à 17h09) signalant le forfait de son équipe.

Forfait de l'équipe de Lhommaizé/Civaux/Verrières (2) (sans déplacement)

L'équipe d'Adriers / Le Vigeant (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 33€ au club de Lhommaizé

Match n° 25096799 : Cenon / Vouneuil (2) – Châtelleraut Portugais (3) du 25/09/22

Feuille de match papier et rapport FMI reçus.

Match n° 25096804 : Poitiers Asac (2) – Nalliers (2) du 25/09/22

Courriel du club de Nalliers (25/09/22 à 10h28) signalant le forfait de son équipe et confirmé par mail par le club de Poitiers Asac (le 25/09/22 à 20h29).

Forfait de l'équipe de Nalliers (2) (sans déplacement)

L'équipe de Poitiers Asac (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 33€ au club de Nalliers.

Match n° 25096805 : Sammarçolles (2) – Dissay (2) du 25/09/22

Courriel du club de Sammarçolles (25/09/22 à 1h22) signalant le forfait de son équipe.

Forfait de l'équipe de Sammarçolles (2) (sans déplacement de Dissay (2))

L'équipe de Dissay (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 33€ au club de Sammarçolles

Match n° 25096806 : St Benoît (3) – St Maurice Gençay (2) du 25/09/22

Courriel du club de St Maurice Gençay (26/09/22 à 08h55) signalant qu'un joueur remplaçant de l'équipe de St Benoît est entré en jeu alors que seuls 11 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match.

Considérant l'article 145 (Réserves concernant l'entrée d'un joueur) des RG de la FFF qui précise que :

- 1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.*
- 2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.*
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*

Considérant qu'aucune mention ne figure sur la feuille de match informatisée, la Commission ne peut pas donner suite à cette réclamation.

L'équipe de St Benoît (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier classé.

Match n° 25096809 : Vallée du Salleron (2) – Sommières St Romain (2) du 25/09/22

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Vallée du Salleron (2) d'un joueur (licence n° 1109309699) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Vallée du Salleron lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 05 octobre 2022**, pour effectuer le tirage du 2^{ème} tour.

Dossier en instance.

Match n° 25096810 : Vicq sur Gartempe (3) – Avanton (2) du 25/09/22

Courriel du club d'Avanton (24/09/22 à 16h22) signalant le forfait de son équipe.

Forfait d'Avanton (2) (sans déplacement)

L'équipe de Vicq sur Gartempe (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Amende de 33€ au club d'Avanton

Les frais de déplacement de l'arbitre M. RENOUX Philippe (39,25€) sont à la charge du club d'Avanton

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Philip RENOUX (25/09/22 à 20h32) est transmis à la

Commission de District d'Arbitrage pour suite à donner.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 25170332 : ACG / Savigné (3) - Nouaillé (4) du 25/09/22.

Courriel de Réclamation du club d'ACG Foot Sud 86 (26/09/22 à 08h44)

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Nouaillé (copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 05 octobre 2022**, pour effectuer le tirage du 2^{ème} tour.

Dossier en instance.

Match n° 25170335 : Montamisé (3) - Thuré Besse (3) du 25/09/22.

Courriel de confirmation de réserve du club de Thuré Besse (25/09/22 à 19h50)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montamisé, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montamisé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

- Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Montamisé et du GJ Montasèvres que seules les équipes 1 et 2 de Montamisé ne disputaient pas de match le même week-end.

- Considérant, après vérification des feuilles de matchs des équipes de Montamisé :

- Vouneuil Béruges (1) – Montamisé (1) évoluant en Départemental 2 poule A du 18/09/22 (envoyé par courriel par le club de Vouneuil Béruges).

- Montamisé (2) – La Pallu (2) évoluant en Départemental 4 poule B du 18/09/22

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe **de Montamisé (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 7-6.A des règlements du Challenge Marcel Renaudie.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

L'équipe de Montamisé (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Thuré Besse.

Dossier classé.

Match n° 25170339 : Smarves Iteuil (3) – Brion St Secondin (3) du 25/09/22.

Feuille de match papier et rapport FMI reçus.

Match n° 25170340 : Vouneuil Béruges (3) - Ingrandes (3) du 25/09/22.

Courriel de confirmation de réserve du club d'Ingrandes (25/09/22 à 19h33)

Feuille de match papier reçue.

Réserve sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de Vouneuil Béruges.

Motif : ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

- Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Vouneuil Béruges que seule l'équipe 2 de Vouneuil-Béruges ne disputaient pas de match le même week-end, l'équipe U17 / U18 ne débute son championnat que le 01/10/22.

- Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe de Vouneuil Béruges (2) évoluant en Départemental 3 poule B du 18/09/22 (envoyé par courriel par le club de Vouneuil Béruges) à savoir : Vouneuil Béruges (2) – Quinçay (1) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe **de Vouneuil Béruges (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 7-6.A des règlements du Challenge Marcel Renaudie.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

L'équipe de Vouneuil Béruges (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club d'Ingrandes.

Dossier classé.

COUPE du POITOU

Courriel du club de Bressuire (26/09/22 à 09h26).

La Commission prend note de l'engagement de Bressuire (2)

Équipes engagées au 28/09/22 :

BRESSUIRE (2)	D 1	STE EANNE (1)	D 2
DISSAY (1)	D 1	MONCOUTANT (1)	D 3 A
JAUNAY MARIGNY (1)	D 1	THOUARS (1)	D 3 A
MIGNE AUXANCES (1)	D 1	AVENIR 79 (1)	D 3 B
STADE POITEVIN (1)	D 1	BOUTONNAIS FC (1)	D 3 B
VALDIVIENNE (1)	D 1	CELLES-VER / ECHIRE / CHAURAY (1)	D 3 B
ASM / LOUDUN (1)	D 2	CHAUVIGNY (1)	D 3 B
LUSIGNAN (1)	D 2		

DIVERS

Courriels des clubs de Champigny le Rochereau, Colombiers :

Réponses par la messagerie Zimbra.

Courriels des clubs de Poitiers Asac, St Sauveur (79) :

Pris note.

Courriel du club d'Antran :

Nécessaire fait.

Courriels des clubs de Château Larcher, St Maurice Gençay :

Concerne la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI

Amende de 25€

Rencontre du 18/09/22

Match n° 24900294 : Sommières St Romain (1) - Vivonne (1) en Départemental 3 poule C

le 25/09/22 à 09h44

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES

Amende de 13€

Rencontres du 17/09/22

- Match n° 25004661 : Buxerolles / Poitiers Asac (1) – Poitiers 3 cités (1) en U11/ U 13 F poule B

Amende de 25€.

Rencontres du 18/09/22

- Match n° 24899486 : Vouneuil Béruges (1) – Montamisé (1) en Départemental 2 poule A
- Match n° 24902163 : Adriers / Le Vigeant (2) – St Maurice Gençay (2) en Départemental 5 poule H

Non amendé (équipe 1 déjà amendée)

- Match n° 24900148 : Vouneuil Béruges (2) – Quinçay (1) en Départemental 3 poule B

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion : le mercredi 05 octobre 2022, sur convocation.

La présidente, Maryse MOREAU.

Le secrétaire, François PAIREMAURE.